

Le service d'investissement via TWAIN by CPH consiste en un service d'investissement permettant à notre clientèle cible (clientèle de détail) d'investir de manière récurrente dans un ensemble de fonds d'investissement de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS de droit luxembourgeois dont la gestion de portefeuille est réalisée par la S.A. ECONOPOLIS Wealth Management (droit belge) et la gestion administrative par Conventum Third Party Solutions (Banque de Luxembourg Investments – société anonyme de droit luxembourgeois).

Ce service, adapté à la personnalité et aux besoins de l'investisseur grâce à des algorithmes avancés, est proposé uniquement à notre clientèle de détail via une plateforme en ligne.

La Banque CPH propose uniquement des fonds de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS de droit luxembourgeois. Un accord de distribution a été signé avec Conventum Third Party Solutions (Banque de Luxembourg Investments – société anonyme de droit luxembourgeois) et permet à la Banque CPH de percevoir des rémunérations monétaires appelées commissions de distribution (« trailer fees »). Les conseils en investissement sont dès lors délivrés sur une **base non indépendante**.

Bases légales et cadre général

Sur la base de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID), un avantage (« inducement » ou « incitation ») est une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire (comme une formation, un voyage, un logiciel, des systèmes informatiques, etc.) qu'une entreprise réglementée perçoit d'un client ou d'un tiers (ou une personne agissant au nom du client ou du tiers) ou verse à celui-ci.

La Banque CPH ne peut verser ou percevoir des rémunérations ou des commissions en relation avec la prestation d'un service d'investissement que pour autant que cela améliore la qualité des services fournis aux clients tout en ne l'empêchant pas d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.

La Banque CPH garantit la transparence de tout avantage fourni, reçu ou versé en liaison avec la prestation d'un service d'investissement.

Pour le garantir, le versement ou la perception d'avantages sont soumis à des exigences très strictes.

En effet, Banque CPH ne peut verser ou percevoir un avantage que s'il s'agit :

- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni au client ou à une personne qui agit au nom du client ou par celle-ci,
- D'une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies (avantages sensu stricto) :
 - Le client doit avoir été informé de manière détaillée, précise et compréhensible de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, si le montant ne peut être défini, de son mode de calcul, avant la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire ;

- Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non-matériel, doit améliorer la qualité du service fourni au client ;
- L'avantage ne doit pas empêcher la Banque CPH de respecter les règles de conduites en matière de conflits d'intérêts.

Cette politique fait l'objet d'une revue au minimum annuelle.

Inventaire des avantages

1. Avantages payés au client ou reçus de la part d'un client (ou d'une personne qui agit pour le compte du client)

Aucun.

2. Avantages payés à un tiers ou reçus d'un tiers (ou d'une personne qui agit pour compte d'un tiers)

Les seuls avantages- (ou incitations) reçus par la Banque CPH sont les Commissions de distribution ou « Trailer fees ».

Il s'agit de Commissions de distribution perçues par la Banque CPH en provenance de la SICAV de droit luxembourgeois ECONOPOLIS FUNDS en contrepartie d'un service de distribution des parts d'un ensemble de fonds (compartiments listés ci-dessous) de cette SICAV.

La Banque CPH perçoit des commissions de distribution ou « trailer fees » pour la commercialisation des fonds suivants qui se détaillent par compartiment de la SICAV comme suit :

Econopolis Funds	Code ISIN	Poids			Total Cost of Ownership (TCO)*	Trailer fees pour CPH	Frais liés au service hors incitations
		Profil Défensif	Profil Neutre	Profil Dynamique			
Econopolis Funds - EM Government Bonds	LU1330366441	5,0%	5,0%	0,0%	1,40%	0,73%	0,67%
Econopolis Funds - Econopolis Emerging Market Equities	LU2720126528	0,0%	0,0%	5,0%	2,30%	0,91%	1,39%
Econopolis Funds - Econopolis Demographic Dynamics	LU2719995693	5,0%	6,5%	10,0%	2,50%	0,91%	1,59%
Econopolis Funds - Econopolis Exponential Technologies	LU2720126874	5,0%	6,5%	10,0%	1,90%	0,91%	0,99%
Econopolis Funds - Econopolis Climate Fund	LU2720126445	5,0%	6,5%	10,0%	2,10%	0,91%	1,19%
Econopolis Funds - Econopolis Sustainable Equities	LU1248446905	0,0%	20,0%	30,0%	2,00%	0,91%	1,09%
Econopolis Funds - Econopolis Patrimonial Sustainable	LU0889925045	60,0%	55,5%	35,0%	1,50%	0,76%	0,74%
Econopolis Funds - Econopolis Bond Opportunities	LU2720126791	20,0%	0,0%	0,0%	1,10%	0,49%	0,61%
		100,0%	100,0%	100,0%			
Frais liés au service hors incitations par profil		0,79%	0,91%	1,04%			
Trailer fees (incitations) pour CPH par profil		0,72%	0,81%	0,85%			

* Comme repris dans le document d'informations clés (KID)

Le Coût Total de Possession (« Total Cost of Ownership ou "TCO"») figure dans les documents d'informations clés (« KIDs ») de chaque compartiment de la SICAV et est prélevé chaque année pour couvrir les coûts récurrents de gestion, de transaction et les autres frais administratifs et d'exploitation.

Les Commissions de distribution ou « trailer fees » perçus par la Banque CPH sont inclus dans le TCO. Le total des frais liés au service hors incitations par profil et le total des trailer fees (incitations) par profil qui reviennent à la Banque CPH sont aussi repris dans le tableau pour une parfaite transparence.

Les frais de services auxiliaires d'entrée et de sortie se rajoutent aux frais qui précèdent.

Rémunérations appropriées payées à des tierces parties

Ces rémunérations rendent possible la prestation de services ou sont nécessaires à celle-ci. Ces rémunérations ne sont par nature pas contraires aux règles de conduite et ne peuvent par nature pas occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à la Banque CPH d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle aux mieux des intérêts de ses clients.

Informations au client

Avant que le service d'investissement lui soit proposé, le client est clairement informé de l'existence, de la nature, du montant ou du mode de calcul des avantages susvisés.

La présente note de politique est consultable et téléchargeable sur le site internet de Banque CPH (www.cph.be).

Lorsque le client souscrit à un ensemble de fonds d'investissement (compartiments) de la Sicav ECONOPOLIS FUNDS, les KIDs les plus récents sont mis à sa disposition préalablement pour prise de connaissance. Les KIDs contiennent également des informations sur les frais totaux.

Monitoring

Le Comité de direction est responsable de la revue périodique de cette politique. Celle-ci doit notamment être revue dès que l'inventaire ou le traitement des avantages est modifié, ou au moins annuellement.